



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-huitième session
3-14 mai 2021

Compilation concernant les Seychelles

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme^{1, 2}

2. En 2018, le Comité des droits de l'enfant a salué les progrès accomplis par les Seychelles en ce qui concerne l'adhésion à plusieurs instruments internationaux ou leur ratification³. Deux comités ont noté avec satisfaction l'adhésion des Seychelles à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2017⁴.

3. En 2018, le Comité contre la torture a invité les Seychelles à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels elles n'étaient pas encore parties⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Seychelles de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶.

4. Deux comités ont dit regretter le retard avec lequel les rapports nationaux des Seychelles avaient été soumis⁷. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a accueilli avec satisfaction la présentation du rapport initial du pays au Comité contre la torture en 2018⁸.

5. Le Comité contre la torture s'est réjoui de l'invitation permanente adressée en 2016 aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme⁹.



6. Deux comités et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont recommandé de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁰.

7. En 2018, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux Seychelles d'adhérer, dès que possible, au Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées¹¹.

8. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé aux Seychelles de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹².

9. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Seychelles d'envisager de ratifier la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, le Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires et la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants¹³.

10. Le Bureau régional pour l'Afrique australe du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme traite des questions relatives aux Seychelles. Il a travaillé avec les Seychelles à la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a formé les acteurs pertinents dans le but de renforcer leur collaboration avec les organes conventionnels¹⁴.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁵

11. S'il a noté que l'article 48 de la Constitution, qui comprenait la Charte seychelloise des droits et libertés, disposait que l'article 3 devait s'interpréter de façon à ne pas être incompatible avec les obligations internationales des Seychelles en matière de droits et libertés, le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que, pour être directement applicables, les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants devaient être incorporées dans la législation nationale¹⁶. Trois comités ont recommandé aux Seychelles de pleinement incorporer les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans leur droit interne afin qu'elles soient directement applicables¹⁷.

12. En 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption, en 2018, de la loi portant création de la Commission des droits de l'homme des Seychelles, ainsi que la demande d'accréditation de la Commission auprès de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme. Il s'est toutefois dit préoccupé par le fait que la Commission n'était pas encore conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et que les questions de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des genres n'entraient pas encore dans le champ de son mandat¹⁸. Trois comités ont recommandé aux Seychelles de garantir l'indépendance de la Commission seychelloise des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et d'allouer à celle-ci des ressources humaines, techniques et financières suffisantes¹⁹.

IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²⁰

13. Le Comité des droits de l'enfant a réitéré ses recommandations antérieures et a instamment prié les Seychelles d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie globale visant

à remédier à toutes les formes de discrimination, y compris les formes multiples de discrimination, à l'égard de tous les groupes d'enfants en situation de vulnérabilité, et à lutter contre les comportements discriminatoires dans la société²¹.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation la persistance de stéréotypes discriminatoires liés au genre et de comportements patriarcaux concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société²².

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de la dépenalisation des relations homosexuelles entre personnes consentantes. Il s'est toutefois dit préoccupé par les actes de violence fondée sur le genre et par la discrimination sociale persistante contre les lesbiennes, les bisexuelles et les femmes transgenres. Il a recommandé aux Seychelles d'apporter à la législation les modifications nécessaires et d'appliquer une politique visant à éliminer ces types de discrimination et de violence²³.

16. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux Seychelles d'adopter et de mettre en œuvre, en concertation avec les organisations représentant les personnes handicapées, une politique et une stratégie publiques de sensibilisation de grande ampleur afin de faire évoluer les mentalités et d'instaurer une culture qui valorise la diversité ainsi que la participation et l'engagement de toutes les personnes handicapées dans la société²⁴.

2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme²⁵

17. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux Seychelles de poursuivre les efforts déployés pour que les droits des personnes handicapées soient pris en considération dans la loi sur la gestion des risques de catastrophe. Il leur a aussi recommandé de consulter étroitement les organisations de personnes handicapées afin qu'il soit tenu compte des besoins de ces personnes dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des plans de gestion et de réduction des risques de catastrophe et des mesures d'adaptation aux changements climatiques, conformément au Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030²⁶.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Seychelles de prendre en compte les questions de genre dans les politiques et programmes nationaux en matière de lutte contre les changements climatiques, d'intervention en cas de catastrophe et de réduction des risques de catastrophe, et de veiller à ce que les femmes participent à l'élaboration et à l'exécution de ces politiques et programmes²⁷.

19. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Seychelles d'adopter et d'appliquer des dispositions réglementaires propres à assurer le respect par les entreprises des normes internationales et nationales relatives aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et autres, en particulier en ce qui concerne les droits de l'enfant. Il leur a également recommandé de mettre en place un cadre réglementaire clair pour les différentes branches dans lesquelles les entreprises exercent leurs activités dans le pays, notamment le tourisme, la pêche et l'agriculture, pour faire en sorte que leurs activités n'aient pas d'effets défavorables sur les droits de l'enfant et ne portent pas atteinte aux normes environnementales et autres²⁸.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁹

20. Le Comité contre la torture a recommandé aux Seychelles de prendre des mesures pour remédier au fait que, si la Constitution interdisait la peine de mort, d'autres instruments de droit interne prévoyaient néanmoins la condamnation à mort³⁰.

21. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que, malgré les dispositions pertinentes de la Constitution, rien dans le droit pénal des Seychelles n'interdisait expressément la torture et les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a aussi constaté que la législation ne définissait pas la torture telle qu'elle est définie à l'article

premier de la Convention et que les violations de la Charte seychelloise des droits et libertés, qui fait partie de la Constitution, devaient être signalées à la Cour constitutionnelle dans un délai de quatre-vingt-dix jours³¹. Le Comité a recommandé aux Seychelles de modifier le Code pénal afin d'interdire expressément la torture, d'adopter une définition de la torture comprenant tous les éléments figurant à l'article premier de la Convention de faire en sorte que l'interdiction de la torture soit absolue et ne puisse faire l'objet d'aucune dérogation, et de rendre le crime de torture imprescriptible³².

22. Le Comité contre la torture a également constaté avec préoccupation que les personnes détenues ne jouissaient pas toujours de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté, telles que le droit d'être informées des raisons de leur arrestation ou de leur détention immédiatement, et non à la première occasion, et que seuls les mineurs étaient autorisés à informer des membres de leur famille ou une personne de leur choix de leur détention. Il a aussi noté avec inquiétude qu'un examen médical n'était pas systématiquement pratiqué dès le début de la privation de liberté, que la règle selon laquelle les personnes détenues devaient être présentées à un juge dans un délai de vingt-quatre heures n'était pas toujours respectée, qu'il arrivait que la police maintienne une personne en détention pendant quatorze jours sans qu'elle soit inculpée, et que toutes les étapes de la détention n'étaient pas systématiquement consignées dans des registres³³.

23. Le Comité contre la torture a salué la création par le Président, en 2017, du Comité de haut niveau pour la réforme et la modernisation du système carcéral³⁴. Il a pris note de l'ouverture en avril 2017 d'un nouveau centre de détention provisoire pour hommes et d'autres améliorations, mais il s'est dit toujours préoccupé par le taux d'incarcération globalement élevé ; l'absence de séparation, dans certains cas, entre les détenus condamnés et les personnes placées en détention provisoire ; les décès en détention et la violence entre les prisonniers ; l'incarcération d'hommes et de femmes parfois dans les mêmes lieux de privation de liberté et le fait que les mineurs n'étaient pas toujours détenus séparément des adultes ; le manque important de personnel médical dans les lieux de privation de liberté, et le faible investissement dont ce personnel ferait preuve ; et la prévalence alarmante du VIH/sida et des hépatites parmi les détenus³⁵.

24. Le Comité contre la torture a recommandé aux Seychelles de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la détention avant jugement soit aussi brève que possible, qu'il n'y soit recouru qu'exceptionnellement et qu'elle se fasse dans le respect des dispositions de la Convention torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a aussi instamment demandé aux Seychelles de promouvoir des mesures de substitution à la détention avant jugement, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté³⁶.

25. Bien qu'il ait noté que le Conseil consultatif des prisons, la Commission nationale des droits de l'homme, l'Ombudsman et certaines organisations de la société civile pouvaient visiter les lieux de détention, le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que les Seychelles n'avaient pas mis en place de dispositif national permettant de surveiller et d'inspecter de façon indépendante tous les lieux de privation de liberté, y compris les hôpitaux psychiatriques et les établissements médico-sociaux, et qu'il n'existait pas de mécanisme indépendant compétent pour recevoir et instruire des plaintes³⁷.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit³⁸

26. Le Comité contre la torture a recommandé aux Seychelles de poursuivre leurs efforts pour réformer l'appareil judiciaire, former convenablement les magistrats, prendre des mesures énergiques pour éradiquer la corruption, poursuivre et punir les auteurs de ces pratiques, garantir l'indépendance de la justice et la soustraire à toute influence de l'exécutif, réduire l'arriéré judiciaire, et améliorer l'efficacité des procédures judiciaires³⁹.

27. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Seychelles de renforcer l'aptitude de la Commission de lutte contre la corruption à détecter les cas de corruption, à enquêter sur ces cas et à poursuivre les responsables avec efficacité⁴⁰.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité des efforts déployés par les Seychelles pour améliorer l'accès des femmes et des filles à la justice. Il a recommandé aux Seychelles de redoubler d'efforts pour remédier aux obstacles

physiques et financiers qui entravent l'accès des femmes et des filles à la justice, de sensibiliser davantage les femmes et les filles et de renforcer le système judiciaire, notamment en y affectant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes et en menant régulièrement des activités de renforcement des capacités des juges, des procureurs, des avocats, des policiers et des autres agents des forces de l'ordre en matière de droits des femmes et d'égalité des genres⁴¹.

29. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux Seychelles de garantir l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris en leur fournissant gratuitement l'aide juridictionnelle et les aménagements procéduraux nécessaires, dont des documents en langage facile à lire, des services professionnels d'interprétation en langue des signes et l'utilisation du braille⁴².

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴³

30. L'UNESCO a noté que la loi sur l'accès à l'information, qui visait à accroître la transparence, la responsabilité et l'intégrité dans la fonction et l'administration publiques, prévoyait le recours à des dérogations dans un certain nombre de cas ayant trait, notamment, à la sécurité ou à la défense du territoire et aux intérêts économiques de l'État. Elle a recommandé aux Seychelles d'examiner la loi de manière à s'assurer de sa conformité aux normes internationales⁴⁴.

31. L'UNESCO n'a enregistré aucun meurtre aux Seychelles depuis le début de la déclaration systématique des informations, en 2008⁴⁵.

32. L'UNESCO a indiqué que les Seychelles considéraient la diffamation comme un acte pénal. Il leur a recommandé de dépénaliser cette dernière et d'en faire un délit couvert par un code civil conforme aux normes internationales⁴⁶.

33. L'UNESCO a noté que la Commission seychelloise des médias n'était pas indépendante du gouvernement. Les sept membres de Commission étaient nommés par le Président ou la Présidente des Seychelles. Ce dernier ou cette dernière choisissait directement deux membres de la Commission, dont la personne assumant sa présidence, et sélectionnait cinq autres membres à partir d'une liste de candidats proposée par l'Association seychelloise des médias, l'Assemblée nationale, la magistrature, le Ministère de l'information et le Groupe de liaison avec les organisations non gouvernementales⁴⁷.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁸

34. Le Comité des droits de l'enfant s'est réjoui des mesures prises par les Seychelles pour lutter contre la traite des êtres humains. Il a recommandé aux Seychelles d'allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la loi portant interdiction de la traite des êtres humains, de mener des enquêtes et des poursuites rapides dans les affaires de traite d'enfants et de renforcer les programmes de sensibilisation des membres de l'appareil judiciaire, des agents des forces de l'ordre et d'autres fonctionnaires⁴⁹.

35. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé aux Seychelles d'adopter un plan d'action national pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle ; d'établir des centres d'hébergement ou de prise en charge complète des victimes de la traite des êtres humains, et d'allouer des ressources suffisantes à l'aide aux victimes⁵⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Seychelles de mettre en place un mécanisme adéquat, doté de ressources suffisantes, permettant de repérer rapidement les victimes de la traite et de les aiguiller vers les services compétents⁵¹.

36. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail s'est dite profondément préoccupée par la situation des enfants qui se livrent à la prostitution, en particulier dans le cadre du tourisme sexuel, et a instamment demandé au Gouvernement de veiller à la poursuite d'enquêtes approfondies et de poursuites rigoureuses contre les personnes soupçonnées d'utiliser, de recruter ou d'offrir un enfant à des fins de prostitution⁵². Le Comité contre la torture a recommandé aux Seychelles d'enquêter sur les allégations selon lesquelles de jeunes femmes auraient été

amenées sur le territoire à bord d'avions privés à des fins d'exploitation sexuelle, et de poursuivre les auteurs de ces actes⁵³.

37. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a encouragé les Seychelles à pleinement appliquer ses recommandations et, notamment, de collecter systématiquement des données ventilées par sexe, âge et origine pour lutter efficacement contre la traite des personnes et l'exploitation de la prostitution ; d'intensifier les campagnes de prévention de la traite des travailleurs migrants et d'encourager le secteur privé à adopter une politique de tolérance zéro à l'égard du tourisme sexuel et à protéger les personnes contre la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales⁵⁴.

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Seychelles de modifier le Code pénal afin d'exonérer les femmes et les filles prostituées de toute responsabilité pénale pour les actes de prostitution, et d'éliminer les énoncés qui utilisent un langage dénigrant. Il a aussi recommandé aux Seychelles de proposer des programmes visant à aider les femmes qui le souhaitent à sortir de la prostitution et à exercer d'autres types d'activités rémunératrices, ainsi que des services de protection et de réinsertion adaptés pour les femmes et les filles victimes de l'exploitation de la prostitution⁵⁵.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables⁵⁶

39. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail a réservé un accueil favorable à l'inclusion dans le projet de loi sur l'emploi de dispositions interdisant la discrimination directe et indirecte pour tous les motifs énumérés à l'article premier (par. 1a) de la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111)⁵⁷.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit toujours préoccupé par le fait que les femmes étaient souvent en butte à la ségrégation professionnelle et à l'inégalité de rémunération et que la performance élevée des filles dans le domaine de l'éducation ne se traduisait pas par des débouchés professionnels⁵⁸. Il a recommandé aux Seychelles d'élaborer une stratégie volontariste visant à promouvoir le passage des femmes des microentreprises aux moyennes et grandes entreprises et de promouvoir l'accès des femmes aux prêts et aux autres formes de crédit financier⁵⁹.

41. Le Comité des droits des personnes handicapées a félicité les Seychelles d'avoir pris des mesures pour accroître la participation des personnes handicapées à l'emploi⁶⁰. Il a recommandé aux Seychelles de revoir la définition des « mesures raisonnables » en veillant à ce qu'elle soit compatible avec les dispositions de la Convention ; de désigner un organisme chargé de surveiller le respect de la loi sur l'emploi et de la politique de 2013 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées au travail ; et de prendre des mesures visant à accroître l'emploi des personnes handicapées, et plus particulièrement des femmes handicapées, en vue de promouvoir les possibilités d'emploi sur le marché du travail ordinaire, ainsi que les possibilités d'emploi indépendant et de création d'entreprises⁶¹.

2. Droit à la sécurité sociale

42. Le Comité des droits des personnes handicapées a félicité les Seychelles d'avoir modifié la loi sur la sécurité sociale afin que les personnes handicapées ne perdent pas entièrement leur droit à prestations lorsqu'elles trouvent un emploi⁶².

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁶³

43. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a noté que l'économie des Seychelles était fortement tributaire de l'industrie de la pêche et du tourisme, et que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) aurait de graves répercussions sur la croissance économique par suite des effets sur ces secteurs de la fermeture des frontières et de l'arrêt des voyages internationaux⁶⁴.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a incité les Seychelles à réaliser l'égalité de jure (dans la loi) et de facto (effective) des femmes et des hommes dans tous les aspects de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶⁵.

4. Droit à la santé⁶⁶

45. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail a pris acte de l'adoption, en 2015, de la Politique nationale de la santé pour la période 2016-2020, qui faisait de la santé un aspect fondamental du développement national ; elle a toutefois noté que, bien que la proportion d'agents de santé dans la population soit élevée, il faudrait accroître la spécialisation du personnel soignant et intensifier la recherche pour obtenir de meilleurs résultats dans le domaine de la santé⁶⁷.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des mesures adoptées par les Seychelles, mais a noté avec préoccupation que le pays n'avait adopté aucune politique nationale sur la santé sexuelle et procréative. Il a recommandé aux Seychelles d'accélérer l'adoption de la Politique nationale relative à la santé sexuelle et procréative ainsi que du Plan d'action relatif à la santé procréative et d'établir un organe permanent chargé de coordonner et de suivre leur application⁶⁸.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption de la politique relative à la santé sexuelle et procréative en 2018⁶⁹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Seychelles de renforcer ses programmes de santé de la procréation destinés aux adolescents ; de continuer à autoriser les adolescents de moins de 18 ans à avoir accès aux contraceptifs et de définir une base juridique pour assurer l'accès à des services de santé complets ainsi qu'à des conseils et à un soutien confidentiels pour les adolescentes enceintes, plutôt que de laisser au personnel médical le soin de décider de lever ou non l'obligation d'obtenir le consentement des parents pour le traitement de l'enfant⁷⁰.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Seychelles d'abroger les articles 147 à 149 du Code pénal en vue de dépenaliser l'avortement dans tous les cas, et de garantir l'accès à des services d'avortement sans risques et à des soins en cas d'avortement⁷¹.

49. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux Seychelles de continuer d'améliorer l'accès rapide des personnes handicapées à des services de soins de santé de qualité, y compris en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative et les droits en la matière, ainsi que la prévention et le traitement du VIH/sida. Il leur a également recommandé de veiller à ce que le personnel des hôpitaux et des centres de santé bénéficie d'une formation régulière et obligatoire sur les droits des personnes handicapées⁷².

50. Le Comité des droits de l'enfant a salué les mesures prises par les Seychelles pour lutter contre l'abus de drogues. Il a toutefois prié instamment les Seychelles de renforcer ses mesures de lutte contre la consommation de drogues chez les enfants et les adolescents ; de doter de moyens humains, techniques et financiers suffisants l'Agence pour la prévention de l'abus de drogues et la réadaptation ; et d'interdire la publicité pour le tabac et l'alcool par les médias et les entreprises privés⁷³.

5. Droit à l'éducation⁷⁴

51. L'UNESCO a noté que la loi sur l'éducation de 2017, telle que modifiée, rendait l'enseignement obligatoire de la première année du primaire à la cinquième année du secondaire mais que la durée des études n'était pas expressément indiquée. Elle a recommandé aux Seychelles de faire en sorte que la loi impose au minimum neuf années d'enseignement primaire et secondaire ainsi qu'une année d'enseignement préprimaire gratuite. L'UNESCO a aussi recommandé aux Seychelles de proscrire expressément dans la législation toute forme de discrimination dans l'éducation⁷⁵.

52. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail a demandé au Gouvernement de poursuivre ses efforts dans le but de réduire les taux d'abandon scolaire ainsi que le nombre d'enfants non scolarisés, en accordant une attention particulière aux garçons, et de continuer à prendre des mesures pour assurer aux filles des formations

professionnelles adéquates⁷⁶. Le Comité des droits de l'enfant a instamment prié les Seychelles de doter le système éducatif de moyens humains, techniques et financiers suffisants et adéquats⁷⁷.

53. L'UNESCO a noté la concentration des femmes et des filles dans des domaines d'études traditionnellement dominés par les femmes et leur sous-représentation dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques aux niveaux secondaire et supérieur. Elle a recommandé aux Seychelles de lutter contre les stéréotypes sexistes et les obstacles structurels qui pouvaient dissuader les filles de s'inscrire dans des domaines d'études traditionnellement dominés par les hommes⁷⁸.

54. The Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Seychelles de veiller à ce que les filles enceintes et les jeunes mères soient effectivement gardées et réintégrées dans le système scolaire, y compris en réexaminant la politique relative à la grossesse chez les adolescentes afin d'intégrer un soutien éducatif extrascolaire pour ces jeunes mères⁷⁹.

55. L'UNESCO a noté que, malgré l'adoption de la politique d'éducation inclusive en 2015, le système d'éducation spéciale séparée perdurait. Elle a observé qu'il n'existait pas d'obligation légale d'assurer des aménagements raisonnables aux élèves handicapés dans l'enseignement ordinaire et de vérifier ces derniers, ni de mécanisme de contrôle du respect des normes d'accessibilité à l'intérieur et à l'extérieur des établissements scolaires, et que les installations et les services restaient inaccessibles⁸⁰. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé instamment aux Seychelles d'affecter des ressources suffisantes et de poursuivre les efforts visant à mettre en œuvre la politique d'éducation inclusive, en veillant à ce que les enfants handicapés bénéficient des services d'appui nécessaires pour exercer leur droit à l'éducation⁸¹.

D. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes⁸²

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Seychelles d'inscrire sans délai dans la Constitution une définition complète de la discrimination à l'égard des femmes et de faire en sorte que la définition adoptée couvre tous les motifs de discrimination interdits sur le plan international et vise la discrimination tant directe qu'indirecte, dans l'espace public comme dans la sphère privée, ainsi que les formes croisées de discrimination⁸³. Il leur a aussi recommandé d'incorporer pleinement les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans leur législation interne⁸⁴.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité les Seychelles d'avoir adopté un plan d'action national pour l'égalité des genres pour la période 2019-2023 et d'avoir constitué une l'équipe nationale de gestion des activités relatives à l'égalité des genres. Il a toutefois relevé avec préoccupation que le Secrétariat à l'égalité des genres, qui s'employait à promouvoir la prise en compte des questions de genre dans tous les secteurs, manquait de ressources humaines, techniques et financières, et a recommandé aux Seychelles de lui allouer les ressources nécessaires⁸⁵. Il leur a aussi recommandé de mettre en œuvre les mesures prévues dans le plan d'action et suivre régulièrement leur application⁸⁶.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction la représentation accrue des femmes dans la haute fonction publique, mais s'est dit toujours préoccupé par le fait que les femmes demeuraient sous représentées dans la vie politique au niveau de la prise de décisions, notamment au Parlement, dans le service diplomatique des Seychelles et aux postes de direction des universités. Il a recommandé aux Seychelles d'adopter des mesures temporaires spéciales pour assurer la parité femmes-hommes dans les postes pourvus par élection ou par désignation, et de renforcer les capacités des femmes candidates pour les préparer à l'exercice des responsabilités, à la négociation et aux campagnes politiques⁸⁷. Il leur a également recommandé d'instaurer un quota minimum de 30 % de femmes au Parlement⁸⁸.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité les Seychelles des mesures qu'elles ont prises pour lutter contre la violence fondée sur le genre, mais a constaté avec préoccupation que le nombre de cas de violence fondée sur le genre dans le pays continuait d'être parmi les plus élevés de la région. Il a recommandé aux Seychelles de mettre à jour leur stratégie de lutte contre la violence fondée sur le genre, d'adopter un nouveau plan d'action national de lutte contre la violence fondée sur le genre et d'y affecter des fonds suffisants ; de dispenser une formation spécialisée aux juges, aux procureurs, aux avocats, aux policiers et aux autres agents de la force publique, ainsi qu'au personnel de santé, aux travailleurs sociaux et aux acteurs non étatiques ; de fournir un appui aux victimes et aux survivantes et de veiller à ce qu'elles aient un accès suffisant à des centres d'hébergement et à des services de soutien ; et de veiller également à ce que les auteurs de ce type de violence soient poursuivis et punis comme il se doit⁸⁹. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a accueilli favorablement l'approbation et l'entrée en vigueur de la loi de 2020 sur la violence familiale⁹⁰.

2. Enfants⁹¹

60. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que les Seychelles étaient efficaces en ce qui concerne l'enregistrement des naissances, qui était universel⁹².

61. Le Comité des droits de l'enfant a noté que la Division des services sociaux, qui relève du Département des affaires sociales du Ministère des affaires sociales, du développement communautaire et des sports éprouvait des difficultés en raison de ressources humaines, techniques et financières limitées. Il a exhorté les Seychelles à poursuivre le réexamen du mandat, de la composition et des méthodes de travail de ses organismes de coordination pour les activités liées à la mise en œuvre de la Convention⁹³. Le Comité a aussi recommandé aux Seychelles de procéder à une évaluation complète des besoins budgétaires dans le domaine de l'enfance, d'allouer des crédits budgétaires suffisants à la réalisation des droits de l'enfant et d'élaborer le budget de l'État selon une approche fondée sur les droits de l'enfant⁹⁴.

62. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a salué l'adoption de la loi de 2020 portant modification de la loi sur les enfants de 1982. La nouvelle loi contient un article interdisant toutes formes de châtements corporels à l'égard des enfants. L'ancien article 70 (par. 7), qui reconnaissait aux parents et à d'autres personnes le droit d'infliger des punitions « appropriées », a été abrogé⁹⁵.

63. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Seychelles de renforcer les mécanismes, les procédures et les directives pour faire respecter l'obligation de signaler les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles à l'encontre d'enfants, et de veiller à ce qu'une formation spécifique soit dispensée aux membres de l'appareil judiciaire et aux agents des forces de l'ordre pour remédier aux idées fausses concernant les enfants victimes et donner à ces fonctionnaires les moyens de traiter rapidement les affaires sensibles impliquant des enfants⁹⁶.

64. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé aux Seychelles de renforcer encore les structures et mécanismes institutionnels en vue de protéger les enfants de l'exploitation économique, notamment des pires formes de travail, de recenser systématiquement tous les cas de travail des enfants, en particulier dans des conditions dangereuses et dans le secteur informel, d'augmenter le nombre d'inspections effectuées sur les lieux de travail et de traduire en justice les auteurs de violations⁹⁷.

65. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit toujours préoccupé par le fait que l'âge minimum de la responsabilité pénale était fixé à 7 ans, que les enfants âgés de 7 à 12 ans pouvaient être jugés pénalement responsables s'ils étaient considérés comme assez matures. Il a exhorté les Seychelles à mettre leur système de justice pour mineurs en parfaite conformité avec la Convention et les autres normes applicables, et leur a recommandé de relever rapidement l'âge de la responsabilité pénale pour le porter à un niveau acceptable au regard des normes internationales⁹⁸. Le Comité contre la torture a présenté des recommandations analogues⁹⁹.

66. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Seychelles de doter le système de justice pour mineurs des ressources humaines, techniques et financières nécessaires et de veiller à ce que les juges spécialisés pour mineurs bénéficient de la formation voulue¹⁰⁰.

3. Personnes handicapées¹⁰¹

67. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit vivement préoccupé par le retard pris dans la révision, l'abrogation ou la modification des textes de loi en vigueur qui n'étaient pas en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et par l'absence de loi ou de disposition spécifique à l'effet d'incorporer la Convention dans le droit national¹⁰². Il a recommandé aux Seychelles d'accélérer la révision de l'ensemble des textes de loi et des politiques publiques afin de les aligner sur la Convention ; de promouvoir et défendre un modèle fondé sur les droits de l'homme des personnes handicapées et d'éliminer tous les termes péjoratifs employés dans la législation et pour désigner les personnes handicapées ; et d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre de la politique nationale sur le handicap et du plan national d'action sur le handicap¹⁰³.

68. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux Seychelles de modifier la loi de 1994 sur le Conseil national pour les personnes handicapées afin de garantir que les personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentaient, soient associées à tous les stades de l'élaboration des textes législatifs et des politiques publiques¹⁰⁴.

69. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux Seychelles de reconnaître le refus d'offrir des aménagements raisonnables comme une forme de discrimination fondée sur le handicap¹⁰⁵. Il leur a aussi recommandé d'adopter, en étroite concertation avec les organisations représentant les personnes handicapées, un plan d'action national global en faveur de l'accessibilité afin d'appliquer effectivement les normes d'accessibilité et d'accélérer la révision des textes applicables¹⁰⁶.

70. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux Seychelles de faire en sorte que les personnes handicapées exercent leur capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres et de remplacer les régimes de prise de décisions au nom d'autrui par des régimes de prise de décisions assistée qui respectent l'autonomie, la volonté et les préférences de la personne concernée¹⁰⁷.

71. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux Seychelles de procéder d'urgence à la désinstitutionalisation des personnes handicapées qui se trouvaient encore dans de telles institutions et de renforcer l'accès à des services de proximité destinés à permettre aux personnes handicapées de vivre dans la société et de participer à la vie de la collectivité¹⁰⁸.

72. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux Seychelles de prendre les mesures nécessaires pour garantir à toutes les personnes handicapées le droit de participer à la vie politique et publique, y compris en ce qui concerne les questions électorales. Il leur a aussi recommandé de fournir des informations sur les processus électoraux dans des formats accessibles, d'éliminer tous les obstacles, notamment physiques, et de prévoir des aménagements raisonnables, tout au long du processus électoral¹⁰⁹.

4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹¹⁰

73. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a encouragé les Seychelles à poursuivre la mise en œuvre de sa recommandation tendant à ce que les travailleurs migrants ne soient pas moins bien rémunérés que les Seychellois et à s'assurer que ce principe est strictement respecté en faisant en sorte que l'inspection du travail procède à des visites régulières et inopinées sur les lieux de travail dans lesquels il y a beaucoup de travailleurs migrants, en particulier dans les secteurs de la pêche, du tourisme et du bâtiment¹¹¹. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait qu'il arrivait que des travailleurs étrangers soient victimes de mauvais traitements et de discrimination, vivent dans de mauvaises conditions, notamment sanitaires, et soient moins payés que la main-d'œuvre locale, voire ne soient pas payés, ce qui pouvait être constitutif de travail forcé et de traitement inhumain¹¹².

74. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a noté qu’aucun réfugié ou demandeur d’asile cherchant refuge aux Seychelles n’avait été recensé¹¹³. Il a également indiqué que la fermeture des frontières durant la pandémie de COVID-19 limitait le droit des personnes en quête d’asile d’entrer sur le territoire pour demander l’asile¹¹⁴.

75. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que les Seychelles ne disposaient pas de cadre législatif national en matière d’asile, qu’il n’existait pas de système national d’asile fonctionnel, notamment en ce qui concernait la détermination du statut de réfugié, et qu’aucune disposition du droit interne n’interdisait le refoulement de personnes qui pourraient avoir besoin d’une protection internationale¹¹⁵. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé aux Seychelles d’accélérer ses efforts pour incorporer dans le droit interne les dispositions de la Convention de 1951 relative aux droits des réfugiés en adoptant un cadre législatif national en matière d’asile et en mettant en place un régime national de l’asile¹¹⁶. Le Comité des droits de l’enfant a formulé des recommandations analogues¹¹⁷.

5. Apatrides

76. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a noté que les Seychelles n’avaient aucun cas connu d’apatridie¹¹⁸. Le Comité des droits de l’enfant a constaté avec préoccupation que la loi sur la nationalité ne prévoyait pas la possibilité pour les enfants nés de parents inconnus ou abandonnés sur le territoire du pays d’en obtenir la nationalité. Il a recommandé aux Seychelles d’instituer des garanties juridiques pour éviter que des enfants ne se retrouvent apatrides¹¹⁹. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a présenté des recommandations analogues¹²⁰.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Seychelles will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/SCIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/32/13, paras. 120.1–120.24 and 120.90–120.94.
- ³ CRC/C/SYC/CO/5-6, para. 3.
- ⁴ CEDAW/C/SYC/CO/6, para. 6; and CAT/C/SYC/CO/1, para. 3 (l). See also OHCHR, “UN Human Rights in the field: Africa”, in *United Nations Human Rights Report 2017*, p. 183.
- ⁵ CAT/C/SYC/CO/1, para. 43. See also CRC/C/SYC/CO/5-6, para. 42 (a).
- ⁶ CRC/C/SYC/CO/5-6, paras. 41 and 42 (b)–(c). See also CRPD/C/SYC/CO/1, para. 11.
- ⁷ CEDAW/C/SYC/CO/6, para. 2; and CAT/C/SYC/CO/1, para. 2. See also CRPD/C/SYC/CO/1, para. 2.
- ⁸ UNHCR submission for the universal periodic review of Seychelles, p. 3.
- ⁹ CAT/C/SYC/CO/1, para. 5 (f).
- ¹⁰ *Ibid.*, para. 31 (c); CRC/C/SYC/CO/5-6, para. 21 (b); and UNHCR submission, p. 4.
- ¹¹ CRPD/C/SYC/CO/1, para. 52 (b).
- ¹² UNESCO submission for the universal periodic review of Seychelles, p. 5.
- ¹³ CRC/C/SYC/CO/5-6, para. 27 (c).
- ¹⁴ OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019*, p. 245; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2018*, p. 215; OHCHR, “UN Human Rights in the field: Africa”, in *United Nations Human Rights Report 2017*, p. 183; OHCHR, “OHCHR in the field: Africa”, in *OHCHR Report 2016*, p. 169; and OHCHR, “OHCHR in the field: Africa”, in *OHCHR Report 2015*, p. 150.
- ¹⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/32/13, paras. 120.25, 120.59–120.73 and 120.89.
- ¹⁶ CAT/C/SYC/CO/1, para. 8.
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 9; CRC/C/SYC/CO/5-6, para. 5; and CEDAW/C/SYC/CO/6, para. 12.
- ¹⁸ CEDAW/C/SYC/CO/6, paras. 4 (a) and 19. See also UNHCR submission, p. 2.
- ¹⁹ CEDAW/C/SYC/CO/6, para. 20; CAT/C/SYC/CO/1, para. 27; CRC/C/SYC/CO/5-6, para. 12 (b). See also CRPD/C/SYC/CO/1, para. 57 (b).
- ²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/32/13, paras. 120.45–120.53 and 120.95–120.96.
- ²¹ CRC/C/SYC/CO/5-6, para. 17 (c).
- ²² CEDAW/C/SYC/CO/6, para. 23.
- ²³ *Ibid.*, paras. 4 (c) and 43–44.
- ²⁴ CRPD/C/SYC/CO/1, para. 19 (a).
- ²⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/32/13, paras. 120.149–120.150.
- ²⁶ CRPD/C/SYC/CO/1, para. 23.

- ²⁷ CEDAW/C/SYC/CO/6, para. 46.
- ²⁸ CRC/C/SYC/CO/5-6, paras. 15 (a)–(b).
- ²⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/32/13, paras. 120.87 and 120.103–120.108.
- ³⁰ CAT/C/SYC/CO/1, para. 11.
- ³¹ *Ibid.*, para. 6.
- ³² *Ibid.*, para. 7 (a)–(b), (d) and (f).
- ³³ *Ibid.*, para. 16.
- ³⁴ *Ibid.*, para. 5 (e).
- ³⁵ *Ibid.*, para. 22.
- ³⁶ *Ibid.*, para. 19.
- ³⁷ *Ibid.*, para. 24.
- ³⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/32/13, paras. 120.36 and 120.118–120.119.
- ³⁹ CAT/C/SYC/CO/1, para. 21.
- ⁴⁰ CRC/C/SYC/CO/5-6, para. 10 (g).
- ⁴¹ CEDAW/C/SYC/CO/6, paras. 14 (b) and 15–16.
- ⁴² CRPD/C/SYC/CO/1, para. 27 (b).
- ⁴³ For relevant recommendations, see A/HRC/32/13, paras. 120.55–120.58, 120.74, 120.102, 120.116 and 120.120–120.123.
- ⁴⁴ UNESCO submission, pp. 2 and 6.
- ⁴⁵ *Ibid.*, p. 3.
- ⁴⁶ *Ibid.*, pp. 3 and 5.
- ⁴⁷ *Ibid.*, p. 3.
- ⁴⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/32/13, paras. 120.44, 120.54 and 120.84–120.86.
- ⁴⁹ CRC/C/SYC/CO/5-6, paras. 37 (a)–(c). See also CEDAW/C/SYC/CO/6, paras. 28 (a)–(b); UNHCR submission, p. 5; and letter from the Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families to the Permanent Mission of Seychelles to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 26 April 2018, p. 2. Available at https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CMW/Shared%20Documents/SYC/INT_CMW_FUL_SYC_30985_E.pdf. See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3292607:NO.
- ⁵⁰ UNHCR submission, p. 5. See also letter from the Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families to the Permanent Mission of Seychelles to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 26 April 2018, p. 2.
- ⁵¹ CEDAW/C/SYC/CO/6, para. 28 (a). See also CAT/C/SYC/CO/1, paras. 39 (a)–(b); and letter from the Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families to the Permanent Mission of Seychelles to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 26 April 2018, p. 2.
- ⁵² See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3292607:NO.
- ⁵³ CAT/C/SYC/CO/1, paras. 39 (a)–(b).
- ⁵⁴ Letter from the Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families to the Permanent Mission of Seychelles to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 26 April 2018, p. 2. See also CMW/C/SYC/CO/1/Add.1, pp. 4–6.
- ⁵⁵ CEDAW/C/SYC/CO/6, paras. 30 (a) and (c).
- ⁵⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/32/13, paras. 120.128 and 120.145.
- ⁵⁷ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4022968:NO.
- ⁵⁸ CEDAW/C/SYC/CO/6, para. 35. See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4022968:NO.
- ⁵⁹ CEDAW/C/SYC/CO/6, paras. 38 (a)–(b).
- ⁶⁰ CRPD/C/SYC/CO/1, para. 4.
- ⁶¹ *Ibid.*, paras. 46 (a)–(b) and (d). See also CEDAW/C/SYC/CO/6, para. 35.
- ⁶² CRPD/C/SYC/CO/1, para. 4.
- ⁶³ For relevant recommendations, see A/HRC/32/13, paras. 120.124–120.126 and 120.130.
- ⁶⁴ UNHCR submission, p. 1.
- ⁶⁵ CEDAW/C/SYC/CO/6, para. 7.
- ⁶⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/32/13, paras. 120.82–120.83, 120.129 and 120.131.
- ⁶⁷ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4000660:NO.
- ⁶⁸ CEDAW/C/SYC/CO/6, paras. 39 (a) and 40 (a). See also CRC/C/SYC/CO/5-6, para. 32.
- ⁶⁹ CEDAW/C/SYC/CO/6, para. 5 (b).
- ⁷⁰ CRC/C/SYC/CO/5-6, para. 32 (c). See also CEDAW/C/SYC/CO/6, para. 40 (b).

- 71 CEDAW/C/SYC/CO/6, para. 40 (c).
- 72 CRPD/C/SYC/CO/1, para. 44 (d).
- 73 CRC/C/SYC/CO/5-6, paras. 33 (a)–(c).
- 74 For relevant recommendations, see A/HRC/32/13, paras. 120.76, 120.88, 120.132–120.142 and 120.146–120.147.
- 75 UNESCO submission, pp. 3–5.
- 76 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3292611:NO. See also CRC/C/SYC/CO/5-6, para. 34 (a).
- 77 CRC/C/SYC/CO/5-6, para. 34 (c).
- 78 UNESCO submission, pp. 4–5. See also CEDAW/C/SYC/CO/6, paras. 33–34.
- 79 CEDAW/C/SYC/CO/6, para. 34 (b). See also CRC/C/SYC/CO/5-6, para. 34 (b).
- 80 UNESCO submission, p. 4.
- 81 CRPD/C/SYC/CO/1, paras. 41 and 42 (d). See also CRC/C/SYC/CO/1, para. 29.
- 82 For relevant recommendations, see A/HRC/32/13, paras. 120.26–120.34, 120.77–120.78, 120.97, 120.109–120.111 and 120.117.
- 83 CEDAW/C/SYC/CO/6, para. 10 (a). See also CRPD/C/SYC/CO/1, paras. 14–15.
- 84 CEDAW/C/SYC/CO/6, para. 12.
- 85 *Ibid.*, paras. 17–18. See also UNESCO submission, p. 4; UNHCR submission, p. 3; CEDAW/C/SYC/CO/1-5/Add.1, p. 2; letter from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Seychelles to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 26 April 2017, pp. 1–2. Available at https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/SYC/INT_CEDAW_FUL_SYC_27296_E.pdf.
- 86 CEDAW/C/SYC/CO/6, para. 24 (a). See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4022968:NO.
- 87 CEDAW/C/SYC/CO/6, paras. 31 and 32 (a) and (c).
- 88 *Ibid.*, para. 22 (c).
- 89 *Ibid.*, paras. 25 and 26 (a)–(d). See also CAT/C/SYC/CO/1, para. 41; UNHCR submission, p. 3; CEDAW/C/SYC/CO/1-5/Add.1, pp. 2–3; and letter from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Seychelles to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 26 April 2017, p. 2.
- 90 UNHCR submission, p. 2.
- 91 For relevant recommendations, see A/HRC/32/13, paras. 120.35, 120.37–120.43, 120.79–120.81, 120.112–120.115 and 120.148.
- 92 UNHCR submission, pp. 1 and 4.
- 93 CRC/C/SYC/CO/5-6, para. 9.
- 94 *Ibid.*, paras. 10 (a)–(b).
- 95 UNHCR submission, p. 2. See also CRC/C/SYC/CO/5-6, para. 22; CAT/C/SYC/CO/1, para. 35; and UNESCO submission, p. 4.
- 96 CRC/C/SYC/CO/1, para. 25 (c).
- 97 *Ibid.*, para. 36 (a). See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3336241:NO; and www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3292611:NO.
- 98 CRC/C/SYC/CO/5-6, paras. 38 and 39 (a).
- 99 CAT/C/SYC/CO/1, paras. 12–13.
- 100 CRC/C/SYC/CO/5-6, para. 39 (f).
- 101 For relevant recommendations, see A/HRC/32/13, paras. 120.143–120.144.
- 102 CRPD/C/SYC/CO/1, para. 6.
- 103 *Ibid.*, paras. 7 (a) and (c)–(d).
- 104 *Ibid.*, para. 9 (a).
- 105 *Ibid.*, para. 13 (b).
- 106 *Ibid.*, paras. 21 (a)–(b).
- 107 *Ibid.*, para. 25.
- 108 *Ibid.*, para. 34 (c).
- 109 *Ibid.*, paras. 50 (b)–(c).
- 110 For relevant recommendations, see A/HRC/32/13, paras. 120.98–120.101 and 120.127.
- 111 Letter from the Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families to the Permanent Mission of Seychelles to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 26 April 2018, p. 1. See also CMW/C/SYC/CO/1/Add.1, p. 3.
- 112 CAT/C/SYC/CO/1, para. 30 (b).
- 113 UNHCR submission, p. 1.
- 114 *Ibid.*

¹¹⁵ CAT/C/SYC/CO/1 and Corr.1, para. 28.

¹¹⁶ UNHCR submission, p. 6.

¹¹⁷ CRC/C/SYC/CO/1, para. 35 (a)–(b).

¹¹⁸ UNHCR submission, p. 1.

¹¹⁹ CRC/C/SYC/CO/5-6, paras. 20 and 21 (b).

¹²⁰ UNHCR submission, p. 4.
